

Arrêt

n° 348 996 du 24 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VANDENBROUCKE
Steenakker 28
8940 WERVIK

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2025 avec la référence 132721.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. VANDENBROUCKE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 décembre 2024, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant qu'ascendante d'un ressortissant de pays tiers, reconnu réfugié en Belgique. Le 11 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10.1.1.7 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 16.12.2024 par Madame [Q.Z.N.], née le 07.05.1668, de nationalité afghane, afin de rejoindre en Belgique son fils présumé [J.R.], né le 14.08.2006, réfugié reconnu le 27.06.2024, d'origine afghane.

Que l'art 10,1,1, 7° de la loi du 15/12/1980 précise que "Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume les parents d'un étranger mineur qui a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, qui viennent vivre avec lui avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans et à condition que l'étranger rejoint soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

Si l'étranger rejoint atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45. Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande;"

Que dans le cas d'espèce la personne à rejoindre ne tombe pas dans les exceptions prévues par la loi : en effet au moment de l'octroi du statut de réfugié - le 27.06.2024 - le regroupant était âgé de 17 ans. La personne à rejoindre n'a eu 18 ans qu'en date du 14.08.2024, soit un mois et demi à peu près après l'octroi du statut.

Que la demande de visa n'a été introduite qu'en date du 16.12.2024, presque 6 mois après l'octroi du statut et donc hors du délai prévu par la loi. Aucune preuve ni justification pour le dépôt tardif de la demande n'a été présentée au dossier alors que c'est à la requérante de fournir tous les éléments nécessaires pour pouvoir traiter correctement sa demande. Par conséquent la requérante n'entre pas dans les conditions prévues par la loi.

Au vu de ces éléments et le fait que le dossier n'entre pas dans l'exception prévue par la loi, la demande de visa est rejetée.

Pour la ministre à l'Asile et à la Migration, signé [I.H.] - Attaché
[...]. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré « de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation : de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la légalité externe de l'acte, du principe des droits de la défense, du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état, le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré ainsi que l'obligation pour l'administration d'agir avec prudence ».

La partie requérante souligne que « l'acte attaqué doit être daté et signé afin de déterminer si son auteur est compétent pour prendre la décision attaquée et permettre le respect des droits de la défense. Sans apposition de la signature de l'auteur de l'acte, il est impossible d'en vérifier l'authenticité et la compétence de l'auteur. Que cette formalité soit tout à fait substantielle étant donné qu'elle permet de vérifier la compétence de l'auteur de la décision attaquée. Qu'il s'agit d'une violation de la légalité externe des actes administratifs. Or, cette vérification est tout à fait impossible et ne respecte donc pas le principe du respect des droits de la défense. Qu'il s'agit donc de la question de l'incompétence de l'auteur de l'acte, à savoir un moyen d'ordre public ». Elle estime « qu'en conséquence, cette omission touchant à la compétence de l'auteur de l'acte entache d'illégalité la décision attaquée » et ajoute que « par ailleurs, l'autorité viole le principe de bonne administration en ce sens que ce principe permet d'encadrer le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration par une série d'exigences dont notamment le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré ainsi que l'obligation pour l'administration d'agir avec prudence ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la « violation des articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], des articles 9, 10, 12bis §7 et 62 de la loi [du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], de l'article 11 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et souligne que « la décision de la partie défenderesse constitue indéniablement une ingérence dans l'exercice des droits protégés par cet article. La vie privée de la partie requérante se trouve gravement perturbée par la décision de la partie défenderesse. Non seulement elle se voit refuser l'accès au territoire belge, mais encore elle se voit priver de la possibilité de construire une vie avec une membre de sa famille (nucléaire) qui résident en Belgique. Le droit d'entretenir de manière durable des liens personnels avec l'ensemble de sa famille, résidant en Belgique, lui est ainsi dénié ». Elle considère que « même si le refus de délivrer un visa est prévu par la loi du 15 décembre 1980 [...], et même si ce refus poursuit un objectif légitime (le contrôle de l'accès au territoire), il faut constater qu'il n'est pas 'nécessaire dans une société démocratique'. La mesure prise à l'encontre du requérant est intervenue de manière soudaine et sans justification adéquate ». La partie requérante précise que « la partie défenderesse ne saurait contester que le fils de la partie requérante, M. [R.J.], réside en Belgique. La motivation de la décision attaquée ne démontre nullement que les autorités aient pris les précautions nécessaires afin d'établir un juste équilibre entre l'objectif poursuivi et la gravité de l'atteinte portée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. En l'espèce, la décision attaquée porte une atteinte totalement disproportionnée au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et de sa vie familiale ». Elle rappelle le contrôle de légalité du Conseil de céans et l'obligation de motivation formelle et estime que « la composition familiale de la partie requérante était connue de la partie défenderesse au moment où celle-ci a pris la décision attaquée. Or, rien n'indique qu'une telle mise en balance ait été opérée avant l'adoption de la décision, ni que son issue n'ait pas été prédéterminée, comme c'est le cas en l'espèce » et ajoute qu'« en ne reproduisant pas expressément les éléments de cette mise en balance dans la décision attaquée, la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que par l'article 62 de la loi [du 15 décembre 1980] ».

La partie requérante souligne qu'« en l'espèce, il convenait de tenir compte du fait que la partie requérante se trouve dans une situation particulièrement dangereuse. Sa vulnérabilité exige qu'elle puisse rejoindre sa famille en Belgique. La décision attaquée est dès lors contraire à l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle empêche la partie requérante d'être réunie avec sa famille. La décision attaquée ne fait d'ailleurs aucune mention du droit au respect de la vie familiale ». Elle cite la directive 2003/86 et précise que « la partie requérante ne comprend donc pas pourquoi elle n'a pas été autorisée à prouver son lien de parenté au moyen d'une analyse ADN. La partie défenderesse a fondé sa décision uniquement sur l'absence de documents, ce qui est contraire à la directive précitée », énonçant des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation. La partie requérante rappelle l'article 3 de la CEDH et souligne que « l'autorité déléguée, dans la décision attaquée, a omis d'examiner si la situation actuelle de la partie requérante en Afghanistan, eu égard aux conditions de vie précaires qui y règnent et à sa situation de vulnérabilité (mère isolée avec enfants, dont le fils a été reconnu réfugié en Belgique), ne s'élève pas à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante précise que « la partie défenderesse reproche la partie requérante de ne pas avoir introduit leur demande de visa endéans les trois mois de l'octroi du statut de protection internationale du regroupant », énonçant des considérations jurisprudentielles à l'égard du délai de trois mois endéans lequel « la demande de regroupement familial d'un ancien mineur non accompagné », devenu majeur, peut être introduite. Elle estime que « cette pratique administrative n'est pas conforme à la jurisprudence établie du Conseil pour le contentieux des étrangers », se référant aux arrêts n° 225 451 du 30 août 2019, n° 237 333 du 23 juin 2020, n° 265 825 du 21 décembre 2021, n° 235 415 du 21 avril 2020, n° 246 534 18 décembre 2020 et n° 246 404 du 17 décembre 2020. La partie requérante considère que « le délai raisonnable dans lequel un réfugié reconnu qui était considéré comme MENA doit introduire une demande de regroupement familial ne peut être limité à trois mois ; doit être apprécié individuellement, en tenant compte des circonstances concrètes (telles que la vulnérabilité de la personne concernée, la nécessité de documents, la complexité de la procédure ou le retard imputable à des tiers), et peut être considéré comme raisonnable dans certaines circonstances pour une durée pouvant aller jusqu'à un an La décision de la partie défenderesse n'est pas raisonnable ».

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 9 bis de la loi sur les étrangers, du principe de confiance légitime, du principe de précaution et de l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante rappelle l'obligation de motivation, rappelle les articles 9 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH et énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et précise que « l'omission, par le délégué du ministre, d'examiner la situation humanitaire spécifique de la partie requérante ressort à première vue d'autant plus de la position implicite selon laquelle l'article 3 de la CEDH ne serait pas applicable en l'espèce, au motif que la partie requérante ne se trouverait plus en Afghanistan mais au Pakistan – quod non –, de sorte qu'elle ne serait plus exposée à un danger ni à des traitements inhumains ou dégradants. Il apparaît en outre que le délégué, dans la décision actuellement attaquée, omet d'examiner si la situation actuelle de la partie requérante en Afghanistan, compte tenu de la précarité des conditions de vie et de sa vulnérabilité particulière, atteint le seuil du traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. La partie requérante évoque également la situation sécuritaire en Afghanistan et son impact sur le regroupement familial », citant à l'appui de son propos des extraits des notes de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés de février 2022 et du 5 août 2025. Elle souligne qu'« en raison de la reconnaissance de son fils comme réfugié en Belgique, la famille se retrouvera divisée et il n'est plus question d'une unité familiale en Afghanistan. Malgré la distance, la partie requérante a maintenu, en Afghanistan et Iran, les liens personnels avec la famille en Belgique, autant que possible, ce qui n'est pas toujours évident compte tenu des possibilités limitées ou instables d'accès aux réseaux sociaux, à Internet et à la téléphonie en Afghanistan et Iran. Une violation de l'article 3 de la CEDH est dès lors démontrée. L'obtention d'un visa humanitaire n'est pas liée à des conditions fixées par la loi, et il n'est pas non plus déterminé par la loi quels documents doivent être produits. La loi ne prévoit pas davantage de délai légal dans lequel la demande doit être examinée. La partie défenderesse commence sa motivation en affirmant qu'un visa humanitaire n'est pas un droit mais une faveur, qu'il n'existe pas de liste exhaustive des preuves à fournir et qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire avec une large marge d'appréciation pour statuer sur la demande ». La partie requérante précise qu'« à la fin de sa décision, la partie défenderesse indique que toutes les conditions n'ont pas nécessairement été vérifiées et qu'elle pourra, lors d'une nouvelle demande, éventuellement se prononcer sur les autres conditions ou procéder à un examen ou une analyse si elle l'estime nécessaire. Cette attitude négligente constitue manifestement un acte de mauvaise administration, car elle conduit à des demandes répétées et inutiles de la part de la partie requérante, lesquelles peuvent être rejetées à chaque fois pour un motif différent et donnent souvent lieu à une procédure de recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Cette attitude entraîne en outre une insécurité juridique pour la partie requérante, des coûts inutilement élevés et des difficultés pratiques, dès lors qu'il n'existe pas d'ambassade en Afghanistan et que la partie requérante est obligée de se rendre à Islamabad, au Pakistan, avec les risques que cela comporte et où elle doit éventuellement séjourner un certain temps, supportant à chaque fois des coûts supplémentaires pour la demande de documents, leur traduction et leur légalisation, ainsi que de longs délais d'attente pour rejoindre son fils en Belgique, alors qu'elle se trouve dans une situation de séjour très précaire en Afghanistan ». Elle ajoute que « la partie défenderesse outrepassse ses compétences en procédant à une sélection des documents et en n'examinant que ceux qu'elle choisit, à l'exclusion des autres ». La partie requérante estime que « précisément parce qu'elle dispose d'une large marge d'appréciation et qu'il n'existe pas de liste limitative de conditions pour la procédure de visa humanitaire, la partie défenderesse ne peut se limiter à l'examen de certains motifs qu'elle sélectionne elle-même, mais doit au contraire examiner tous les éléments du dossier avant de parvenir à une décision mûrement réfléchie. Une motivation qui ne tient pas compte de tous les éléments d'un dossier de demande de visa humanitaire est lacunaire et ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. La partie défenderesse ne peut raisonnablement conclure à l'insuffisance des preuves produites qu'après l'examen de l'ensemble des documents figurant dans la demande. C'est précisément parce que le pouvoir discrétionnaire du défendeur est si large qu'il doit procéder avec rigueur et motiver de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles il estime que des preuves insuffisantes ont été fournies. Qu'est-ce qui empêche d'ailleurs la partie défenderesse de demander des pièces complémentaires si elle estime qu'elles font défaut ? La partie requérante souhaite souligner que la décision attaquée concerne une demande de visa humanitaire, ce qui signifie que d'autres éléments entrent en ligne de compte que le seul soutien financier et la dépendance affective, et que des considérations humaines doivent également être prises en compte, en particulier l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH qui doit faire l'objet d'une analyse sérieuse. Il ne faut pas perdre de vue que la partie requérante réside en Afghanistan/Iran, où une crise profonde sévit à de multiples niveaux, où il n'existe pas d'État de droit, ni de pouvoir judiciaire, législatif ou exécutif indépendant, où l'administration publique est inexistante et où la corruption et l'extorsion sont monnaie courante ». Elle rappelle les articles 9 de la loi du 15 décembre 1980 et 4 de la directive 2011/95 et souligne que « depuis le retour au pouvoir des Talibans en 2021, les femmes afghanes ne peuvent plus voyager à plus de 72 km de leur domicile sans être accompagnées d'un membre masculin de leur famille (mari, frère ou père). Cette obligation, en plus des fortes restrictions à leur liberté d'expression et de mouvement, crée une situation particulièrement dangereuse pour la requérante, notamment si elle se retrouve seule. Les femmes en Afghanistan sont désormais exclues de nombreux domaines publics et professionnels et risquent d'être victimes de violences si elles bravent ces interdictions. La présence des trois sœurs seules en Afghanistan constituerait donc non seulement un risque pour leur sécurité physique, mais aussi une atteinte grave à leur dignité et à leur autonomie », rappelant à l'appui de son propos la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'un rapport du CGRA de novembre 2024. La partie requérante en conclut qu'« un visa constitue dès lors la seule solution viable et digne pour garantir

à la partie requérante une vie sûre et stable. Il lui permettrait d'échapper à une situation où elle risque l'isolement, l'oppression et la violence. L'obtention d'un visa dans le cadre de la procédure de regroupement familial élargi et la réunion avec son fils en Belgique représentent la voie vers une vie familiale digne, à l'abri des dangers et des contraintes sociales auxquelles elle est confrontée ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 9, 9bis et 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. De même, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 11 de la directive 2003/86/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de la directive susmentionnée aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

3.1.3. En ce que le premier moyen vise « l'excès ou [le] détournement de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier moyen en ce qu'il est pris de « l'excès ou du détournement de pouvoir » est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur l'ensemble des moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume: [...]

7° les parents d'un étranger mineur qui a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, qui viennent vivre avec lui avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans et à condition que l'étranger rejoint soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume. Si l'étranger rejoint atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45. Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande; [...] ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise reproduite sous le point 1 du présent arrêt, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un acte non « daté et signé ». A cet égard, le Conseil observe que, s'il est vrai que l'acte attaqué ne comporte pas de signature manuscrite, il mentionne cependant le nom et la qualité de son auteur, à savoir [I.H.], attaché, agissant « Pour la ministre à l'Asile et à la Migration ». Le Conseil relève également qu'il ressort du dossier administratif, que la décision de rejet de la demande de visa regroupement familial a été prise le 11 septembre 2025 et comporte la « date et sceau : 12/09/2025 », ainsi que le sceau de l'ambassade de Belgique à Islamabad. Partant, le Conseil constate que le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

3.4.1. S'agissant du délai endéans lequel la demande de regroupement familial de la requérante devait être introduite, le Conseil souligne que la partie requérante ne conteste, ni que le regroupant, reconnu réfugié en Belgique le 27 juin 2024, est devenu majeur en date du 14 août 2024 ; ni que la requérante a introduit sa demande de visa, sur la base de l'article 10, §1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, le 16 décembre 2024, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (M.B., 22 août 2024), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Or, comme évoqué au point 3.2.1. ci-avant, le Conseil observe que cette disposition, telle que modifiée par la loi du 10 mars 2024 et applicable lors de la prise de la décision entreprise, prévoit que dans le cas où le regroupant

« atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale [...], la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale [...] »,

de sorte que le Conseil relève que la requérante se devait d'introduire sa demande avant le 27 septembre 2024.

En l'occurrence, le Conseil constate que la demande de visa de la requérante, introduite le 16 décembre 2024, a donc été introduite après le délai susmentionné de trois mois, de sorte que le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

3.4.2. S'agissant des arrêts du Conseil de céans, cités par la partie requérante dans sa requête à l'appui de son argumentation selon laquelle ledit délai de trois mois n'était « pas conforme à la jurisprudence établie du Conseil [de céans] », le Conseil ne peut que constater qu'ils sont tous antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée du 10 mars 2024.

3.5. S'agissant de la démonstration du lien de parenté entre la requérante et le regroupant, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que la décision de rejet de la demande de visa n'est nullement fondée sur le constat de l'absence de lien de parenté entre la requérante et le regroupant, mais se fonde sur le dépassement du délai fixé à l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« Par ailleurs, si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il ne fait pas obstacle à l'application de règles, telles celles prévues par l'article 10 de la même loi, qui assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.

Le Conseil du contentieux des étrangers a relevé légalement que les décisions administratives se fondent sur un motif de refus prévu par la loi, non contesté par les requérants, et que, la mise en balance des intérêts requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ayant été effectuée en l'espèce par le législateur, il n'appartenait pas à la partie adverse d'y procéder à nouveau » (C.E., n° 246.382 du 12 décembre 2019).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions fixées à l'article 10, §1^{er},

alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante ne conteste utilement cette carence.

3.7. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante invoquant la situation sécuritaire dans le pays et la vulnérabilité de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer que ces éléments n'ont nullement été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, indépendamment de la question de l'applicabilité de l'article 3 de la CEDH, eu égard au principe de territorialité, le Conseil rappelle que la requérante a introduit sa demande de visa sur base de l'article 10, §1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il s'agit dès lors d'une demande de visa regroupement familial dans laquelle la requérante devait démontrer satisfaire aux conditions pour pouvoir bénéficier de cette disposition. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une quelconque situation humanitaire et sécuritaire, laquelle n'a du reste jamais été alléguée, et d'avoir uniquement analysé la demande sous l'angle du regroupement familial. Si la requérante estime ne pas pouvoir remplir les conditions fixées à cet égard, il lui appartient d'introduire une demande de visa humanitaire fondé sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle pourra, le cas échéant, faire valoir la situation humanitaire et sécuritaire alléguée.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE